

*Séance du 15 octobre 2020*  
*Délibération n° 2020-149*

L'an deux mil vingt, le 15 du mois d'octobre à 20 heures, se sont réunis, à Valigny dans la salle polyvalente, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 6 octobre 2020.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Gilles JACQUET, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Ludovic VITOUX, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Francis LEBLANC

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN à Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Sébastien DENIZOT à Monsieur Fabien THEVENOUX

Absents excusés : Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur David LOUBRY, Madame Marie de NICOLAY

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur Michel PERNET, Madame Catherine NOYON, Monsieur Alain BECQUART

Assistaient également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

<b>NOMENCLATURE ACTES</b>	
N° : 5.6	Thème : Exercice des mandats locaux

**Objet : Droit à la formation individuelle adaptée aux fonctions des élus**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-8 et L.2123-14 ;

**VU** le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux

- VU** la circulaire n°38/220 de la Préfecture de l'Allier relative aux nouvelles règles applicables au droit individuel à la formation des élus locaux et rappel des obligations des collectivités s'agissant de la formation des élus locaux ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;

**Considérant** que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son installation sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

**Considérant** qu'il y a lieu de penser que le thème de la formation destinée aux élus a vocation à porter sur l'objet de leur délégation, avec un accent mis sur les normes applicables, ainsi que sur le fonctionnement de l'intercommunalité ;

**Considérant** que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenus subies du fait de l'exercice de de droit, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus municipaux ;

**Considérant** que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;

**Considérant** que ces frais de formation constituent une dépense obligatoire ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- Article 1 :** d'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :
- favoriser l'efficacité du personnel (informatique, négociation, gestion des conflits, langues étrangères, etc) ;
  - renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (marché public, démocratie locale, finances locales, etc) ;
  - attractivité du territoire ;
  - valorisation des productions locales ;
  - etc.
- Article 2 :** d'approuver le règlement intérieur pour la formation des élus ci-annexé.
- Article 3 :** d'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation.
- Article 4 :** d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits qui seront inscrits au budget de la communauté de communes (article 6535) pour la durée du mandat.
- Article 5 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 21/10/2020

Reçu en préfecture le 21/10/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 003-240300558-20201015-D2020149-DE

Fait et délibéré le 15 octobre 2020,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Président



Daniel RONDET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)